

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DURANT LA
PRESENCE D'UNE SCENE ET D'UNE PISTE DE DANSE**

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU L'arrêté municipal n°66/2024 en date du 01/07/2024 portant modification temporaire des règles de circulation sur le chemin rural menant aux Etangs AUGRABEN ;
- VU l'organisation d'une animation estivale et d'une guinguette, le samedi 27 juillet 2024, dont M. TAVERNIER, adjoint au maire est en charge du projet,

CONSIDERANT qu'à compter du lundi 22.07.2024 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 30.07.2024 à 12h00, une scène et une piste de danse seront installées et présentes sur un terrain communal à proximité des étangs AUGRABEN à l'occasion de l'organisation d'un bal champêtre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès, à une scène et à une piste de danse, installées et présentes sur un terrain communal à proximité des étangs AUGRABEN sera interdit à toute personne non autorisée. Aucune personne non autorisée ne pourra monter sur cette scène et sur cette piste de danse, destinées au bal champêtre du samedi 27 juillet 2024.

Article 2 : Une signalisation et l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques de la commune conjointement avec l'association partenaire de la manifestation (Association Pêche et Protection du milieu aquatique Eschau/Wibolsheim).

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et pour permettre l'installation, la désinstallation et le retrait du dispositif par les services techniques de la commune d'ESCHAU et l'association partenaire de la manifestation, les mesures exposées ci-dessus prendront effet le lundi 22.07.2024 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 30.07.2024 à 12h00,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Protection Civile
- Police Municipale
- SDIS

Fait à ESCHAU, le lundi 1^{er} juillet 2024,
Le Maire,

Yves SUBLON

